

A R R E T E

**utilisation permanente du domaine public par les services techniques de la commune de
Leimbach pour divers travaux**

Le Maire de LEIMBACH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2212-4, L.2125-1 à L.2125-6 et 2132-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-11, L.115-1 et R.115-4, L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

VU le Code pénal, notamment les articles L.1331-13 et R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêtés du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015 et notamment le livre 1° - 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

CONSIDÉRANT QUE le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, ainsi que les travaux d'urgence, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

CONSIDÉRANT QU'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des administrés ;

A R R E T E

Article 1 – Les services techniques communaux sont autorisés à utiliser le domaine public de la commune pour l'exécution de divers travaux, soit du 12 janvier au 31 décembre 2026.

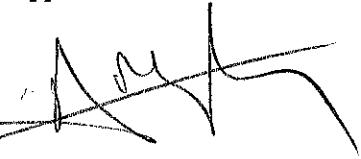
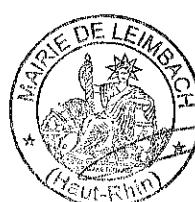
Article 2 - La signalisation correspondante sera mise en place par les services communaux et maintenue sous leur responsabilité de jour comme de nuit pendant la période sus indiquée. La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 3 - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de la Brigade Verte
- L'Agence Territoriale Routière de Thur-Doller-Florival
- M. le Chef de Corps du CPI de Leimbach
- Affichage/archives

Fait à Leimbach, le 12 janvier 2026

Le Maire,
Philippe ZIEGLER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.